CONVENTION NATIONALE.

COMPLÉMENT

Des Décrets rendus par la Convention nationale dans l'affaire de Louis Capet,

PRÉSENTÉ

PAR N. M. QUINETTE,

Député du département de l'Aisne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

RÉSUMÉ DE MON OPINION.

LA Convention nationale, en décrétant que Louis seroit jugé par elle, n'a point confondu tous les pouvoirs, ni usurpé aucun droit du souverain.

L'accusateur de Louis, c'est le Peuple entier.

Les Jurés de Louis, ce sont les Délégués de la Nation.

Les Juges de Louis, c'est la déclaration des droits, c'est le code pénal.

La Convention doit exercer, sous sa responsabilité morale, & sans appel au Peuple, tous les pouvoirs qui lui ont été confiés.

Le souverain doit sanctionner la constitution; mais tous les actes nécessaires à l'action du gouvernement, appartiennent entièrement à la représentation nationale.

Comme Jurés, nous devons définitivement déclarer le fait, & reconnoître le coupable.

L'application de la peine doit aussi être définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence évidente & nécessaire des loix écrites, du code pénal.

Comme Représentans du Peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent dans le cas de condamnation à mort.

Alors il faut examiner franchement cette proposition; l'intérêt de la République exige-t-il que la peine de mort soit modifiée ?

S'il importe que la peine de mort soit modifiée, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain, c'est le droit de faire grace.

La modification de la peine, étant une grace envers Louis, je demande le recours au Peuple pour la confirmer ou la rejetter : hors ce seul cas, l'appel au Peuple, est une renonciation coupable à nos devoirs.

PROJET DE DÉCRET,

La Convention nationale décréte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la discussion sur la défense de Louis Capet, présentée dans la séance du 26 décembre, aura été formée, la Convention, continuant ses fonctions de grand *Jury* national, prononcera sur l'accusé dans les formes suivantes.

II.

Il sera fait un appel nominal; chaque membre se présentant successivement à la tribune dira : sur

mon honneur, Louis Capet eſt coupable, *ou bien*, n'eſt pas coupable.

I I I.

Si la majorité déclare Louis Capet non coupable, la Convention aviſera aux meſures de ſureté générale qui pourront ſe concilier avec les droits de Louis Capet acquitté de l'accuſation.

I V.

Si la majorité déclare Louis Capet coupable, il ſera ſoumis aux mêmes peines établies contre tous les citoyens, par le code pénal, pour les crimes & attentats contre la choſe publique.

V.

A cet effet, le livre des loix pénales ſera placé ſur le bureau. Après la déclaration du *Jury* national, un des ſecrétaires fera lecture de la ſection première du titre premier de la deuxième partie du code pénal.

V I.

Alors le Préſident dira : « Repréſentans du Peu-
» ple ; vous reconnoiſſez que par nos loix pénales,
» la punition établie indiſtinctement contre tous les
» citoyens, ponr les crimes & attentats contre la
» choſe publique, eſt . . . . (telle peine).
» Le grand *Jury* national devant lequel Louis Capet
» a été accuſé par le Peuple entier, a déclaré Louis
» coupable de pareils crimes, & d'autres encore beau-
» coup plus grands ; je vais prononcer ſa condam-
» nation conformément au code pénal ».

V I I.

Enſuite le Préſident prononcera cette formule.

« Au nom de la déclaration des droits, qui veut
» que la loi ſoit la même pour tous, ſoit qu'elle pro-
» tége, ſoit qu'elle puniſſe ».

» En conſéquence de la déclaration du *Jury* natio-
» nal, portant que Louis Capet eſt coupable ;

» Conformément à la section première, du titre » premier de la deuxième partie du code pénal, qui » prononce la peine de . . . . . . pour les crimes & » attentats contre la chose publique.

» Louis Capet est condamné à la peine de . . . . . ».

VIII.

Il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que la Convention nationale ait délibéré sur la proposition suivante.

L'intérêt de la République exige-t-il que la peine portée au jugement contre Louis Capet soit modifiée?

IX.

Si la proposition affirmative est décrétée, il y aura lieu au renvoi au souverain, qui seul a le droit de faire grace, pour confirmer ou rejetter la modification de la peine.

X.

En conséquence, le Peuple se réunira en assemblées primaires dans le plus court délai.

XI.

Le comité de constitution présentera un projet de décret à cet égard, dans lequel il établira d'une manière bien précise la question sur laquelle les assemprimaires auront à voter par *oui* ou par *non*. Le même comité rédigera l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.